

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'ISERE

POLE GESTION FISCALE

Division des Affaires Juridiques

8, rue de Belgrade BP 1126

38022 GRENOBLE Cedex 1

TÉLÉPHONE : 04 76 70 85 85

MÉL. : ddfip38.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 12 novembre 2018

ASSOCIATION SOUTIEN AUX PATIENTS
EN PRECARITE NORD ISERE
PAR SON TRESORIER M. JOURNET
75 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
38090 VILLEFONTAINE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mauricette RABATEL

Mel : mauricette.rabatel@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 76 70 85 65

Télécopie : 04 76 70 85 78

Réf : AP 2018/233

Monsieur,

Par lettre reçue le 25 juin 2018, vous avez demandé si l'association SOUTIEN AUX PATIENTS EN PRECARITE NORD ISERE (SPPNI) constitue un organisme d'intérêt général présentant un des caractères prévus aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du code général des impôts (CGI) pour que les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à avantage fiscal.

Votre demande de rescrit est formulée au titre de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF) dont l'objet est d'apprécier si un organisme relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du CGI.

➤ Principes applicables

Conformément au b du 1 de l'article 200 et au a du 1 de l'article 238 bis du CGI, l'association doit répondre aux conditions suivantes :

1°) l'association doit être d'intérêt général.

La condition d'intérêt général implique que l'organisme fasse l'objet d'une gestion désintéressée au sens de l'article 261-7-1°-d du CGI, que son activité ne soit pas lucrative et que son fonctionnement ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

2°) l'organisme doit présenter un caractère notamment social.

➤ Présentation de l'organisme

Aux termes de l'article 2 de ses statuts du 12 octobre 2016, l'association a pour objet :

- d'apporter aide et accompagnement sous toutes les formes nécessaires aux patients en soins en Nord Isère en situation de précarité, en particulier ceux en attente de régularisation après rejet de leur demande d'asile ;
- de mettre en œuvre toutes solutions permettant à ces patients de bénéficier de conditions de vie décentes ;
- de sensibiliser et mobiliser les citoyens autour de la notion de fraternité portée par le tryptique de la devise républicaine « Liberté Egalité Fraternité ».

En pratique, d'après l'ensemble des renseignements communiqués à l'appui de votre présente et de votre précédente demande du 22 février 2017, il apparaît que l'association exerce, dans les faits, les activités suivantes :

Elle œuvre à faciliter l'acheminement physique des demandeurs ou des déboutés du droit d'asile qui veulent se rendre au cabinet du Dr Journet, trésorier de l'association et médecin psychiatre à Villefontaine.

Les patients précités représentent environ la moitié de la patientèle du Dr Journet et absorbent 90 % de son temps de travail.

La consultation est payée par les organismes gérant la CMU-C ou l'AME dont bénéficient les patients sauf quand il se produit une rupture momentanée des droits.

Le Dr Journet fait appel aux interprètes listés par l'Agence Régionale de Santé pour l'assister dans ses consultations.

Faute de praticiens disponibles ou volontaires, des patients basés dans le sud du département de l'Isère sont suivis par le Dr Journet. Face aux difficultés d'ordre pratique et financier rencontrés par ces patients, l'association prend en charge le coût des déplacements (remboursement du titre de transport collectif, paiement du covoiturage...).

Par ailleurs, l'association apporte, en partenariat avec d'autres associations, telles que l'APARDAP (association de parrainage républicain de demandeurs d'asile et de protection), l'AFSI (association d'aide aux familles en situation incertaine), des aides financières aux demandeurs et déboutés du droit d'asile pour leurs formalités administratives (timbres fiscaux pour établir un passeport, aides ponctuelles pour l'alimentation ou l'hébergement).

Enfin, l'association envisage de financer, pour le compte des demandeurs et déboutés du droit d'asile le coût de séances d'ostéopathie ou de psychologie non pris en charge par CMU-C ou l'AME.

Depuis 2018, l'action de financement des frais de transport est devenue accessoire alors qu'elle représentait l'activité prépondérante auparavant.

➤ Appréciation de l'intérêt général

Conformément à l'article 261-7-1°-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après : l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; et les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, l'article 8 des statuts indique que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés et exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Par ailleurs, l'article 12 des statuts précise qu'en cas de dissolution, l'actif sera dévolu au profit d'un organisme sans but lucratif.

Dans ces conditions, la gestion de l'organisme présente un caractère désintéressé.

S'agissant de la lucrativité, les activités exercées, telles que susdécrites, ne sont pas lucratives.

L'association ne sera pas regardée comme fonctionnant au profit d'un cercle restreint de personnes dès lors que ses activités sont susceptibles de bénéficier à tout demandeur ou débouté du droit d'asile.

Par suite, l'association SOUTIEN AUX PATIENTS EN PRECARITE NORD ISERE constitue un organisme d'intérêt général au sens des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

➤ Analyse du caractère prévu par la loi

L'association présente un caractère social dès lors qu'elle œuvre en faveur de l'accompagnement des demandeurs d'asile et plus généralement des personnes en difficultés.

En conclusion, l'association SOUTIEN AUX PATIENTS EN PRECARITE NORD ISERE constitue un organisme d'intérêt général à caractère social mentionné au b de l'article 200 ou au a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

Il conviendra d'établir au nom de chaque donateur un reçu fiscal, formulaire Cerfa n°11580*03 accessible sur le site www.impots.gouv.fr, pour lui permettre de bénéficier de la réduction d'impôt déjà citée.

La confirmation sollicitée dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.80 C du LPF peut donc vous être apportée.

L'avis qui vous a été adressé le 24 mai 2018 est donc rapporté.

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Enfin, votre attention est appelée sur le fait que, pour que les dons puissent ouvrir droit à réduction d'impôt, il est également nécessaire que ces versements soient constitutifs de dons au sens de et dans les conditions prévues par les articles 200 et 238 bis du CGI.

En effet, dans l'hypothèse où un organisme, quand bien même il serait visé aux articles 200 et 238 bis du CGI, émettrait un reçu fiscal pour des versements ne remplissant pas les conditions posées par les dispositions précitées, il encourrait l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI.

Or, la présente réponse, effectuée dans le cadre de l'article L.80 C du LPF, n'a que pour objet de confirmer que l'association SOUTIEN AUX PATIENTS EN PRECARITE NORD ISERE relève des articles 200 et 238 bis du CGI.

Dans ces conditions, si vous souhaitez obtenir une prise de position sur la possibilité de qualifier de « dons » les versements effectués au profit de l'organisme ou les frais engagés par les bénévoles et au remboursement desquels ils renoncent, vous disposez de la possibilité de déposer, le cas échéant, une demande de rescrit conformément à la procédure prévue à l'article L.80 B 1° du LPF.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Le Responsable adjoint de la Division des Affaires Juridiques,

Philippe BEDOURET

